

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2022-079

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie	
R28-2022-05-13-00006 - Arrêté du 13 mai 2022 portant transfert de	
l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées	
Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Ondines » de Grandcamp-Maisy	
détenue par la SAS « Groupe Les Matines » au profit de la SNC Résidence	
Les Ondines et changement doption tarifaire de l'EHPAD. (3 pages)	Page 4
R28-2022-05-13-00005 - Arrêté du 13 mai 2022 portant transfert de	
l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées	
Dépendantes (EHPAD) « Résidence Vallée d' Auge » de Dozulé détenue pa	ar
la SAS « Groupe Les Matines » au profit de la SNC Résidence Vallée d'Aug	;e
et changement doption tarifaire de l'EHPAD. (3 pages)	Page 8
R28-2022-01-27-00007 - Arrêté portant modification du mode de	J
tarification financement de l'ehpad résidence méridienne situé à Rouen (3	}
pages)	Page 12
R28-2022-01-27-00006 - Arrêté Tarification les Jardins d'Elodie (4 pages)	Page 16
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	G
R28-2022-05-16-00004 - ??DECISION DU 16 MAI 2022 PORTANT	
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU	
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES?? (3 pages)	Page 21
R28-2022-05-09-00004 - ??DECISION DU 9 MAI 2022 PORTANT	-
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU	
CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (5 pages)	Page 25
R28-2022-05-10-00007 - "DECISION DU 10 MAI 2022 PORTANT	
??REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIES SELARL « PHARMACI	Ε
BEAUSSIER » ET SELARL « ??PHARMACIE PREVERT » SUR LA COMMUNE DE	-
TINCHEBRAY-BOCAGE (61800) "?? (4 pages)	Page 31
R28-2022-05-10-00006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D)U
6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE	<u>-</u>
L'UNION DES PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE MEDICALE?? (2	
pages)	Page 36
R28-2022-05-16-00005 - DECISION DU 16 MARS 2022 PORTANT	
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE	-
A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (2
pages)	Page 39
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit de	es
organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2022-05-16-00001 - Arrêté modificatif n°1 du 16 mai 2022 portant	
modification de la composition du conseil d'administration de la caisse	
d allocations familiales de l Orne (1 page)	Page 42
	_

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

	R28-2022-04-12-00011 - Arrêté du 12 avril 2022 portant inscription au titre	
	des Monuments historiques de l'église d'URVILLE (Calvados) (3 pages)	Page 44
	R28-2022-04-12-00012 - Arrêté du 12 avril 2022 portant inscription, au titre	
	des Monuments historiques du château de VILLONS-LES-BUISSONS	
	(Calvados) (3 pages)	Page 48
Pı	réfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
	R28-2022-05-16-00003 - AR SGAR 22-057 portant sur l'avenant à la	
	convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé "Institut	
	de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie"	
	(2 pages)	Page 52
	R28-2022-05-17-00001 - AR SGAR 22-062 portant agrément en qualité	
	d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein des services de Pôle	
	emploi (2 pages)	Page 55

R28-2022-05-13-00006

Arrêté du 13 mai 2022 portant transfert de I autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Ondines » de Grandcamp-Maisy détenue par la SAS « Groupe Les Matines » au profit de la SNC Résidence Les Ondines et changement d'option tarifaire de l'EHPAD.



Liberté Égalité Fraternité





ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LES ONDINES » DE GRANDCAMP-MAISY DETENUE PAR LA SAS « GROUPE LES MATINES » AU PROFIT DE LA SNC RESIDENCE LES ONDINES ET CHANGEMENT D'OPTION TARIFAIRE DE L'EHPAD

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14;

VU la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{et} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Ondines » de Grandcamp-Maisy exploité par la SNC Résidence Les Ondines dirigée par la SAS « Groupe Les Mâtines » ;

VU le courrier d'information du rachat de la SAS Les Hauts de l'Aure par le Groupe Domusvi du 10 novembre 2020;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de la SNC Résidence Les Ondines du 23 avril 2021;

VU le courrier de demande de changement d'option tarifaire proposée par l'organisme gestionnaire du 06 mai 2021;

Agence Régionale de Santé de Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex Tél: 02.31.70.96.96



Direction Générale Adjointe de la solidanté
Direction de l'Autonomie
Bât. F2 – 17 avenue Pierre Mendès France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation administrative de l'EHPAD « Résidence Les Ondines » est transférée à la SNC Résidence Les Ondines à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente décision porte fermeture de l'autorisation administrative détenue par la SAS « Groupe Les mâtines » à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

Le tarif global sans pharmacie à usage intérieur devient le tarif applicable pour la dotation soins à compter du 1^{er} janvier 2022.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique :

SNC Résidence Les Ondines

Adresse: 67 rue du Docteur Boutrois 14450

GRANDCAMP-MAISY N° FINESS: 14 003 329 1

Code statut juridique: 71 - Société en nom collectif

Raison sociale de l'établissement :

EHPAD « Résidence Les Ondines »

Adresse: 67 rue du Docteur Boutrois 14450

GRANDCAMP-MAISY N° FINESS: 14 002 086 8

Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD

Mode de tarification: 43 - Tarif global - sans pharmacie à

usage intérieur

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour

PA

Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement

complet internat

Capacité totale autorisée : 64 lits

ARTICLE 3: La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.Telerecours.fr.

ARTICLE 7: La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemente

La directrice genérale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

R28-2022-05-13-00005

Arrêté du 13 mai 2022 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Vallée d'Auge » de Dozulé détenue par la SAS « Groupe Les Matines » au profit de la SNC Résidence Vallée d'Auge et changement d'option tarifaire de l'EHPAD.



Liberté Égalité Fraternité





ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE VALLEE D'AUGE » DE DOZULE DETENUE PAR LA SAS « GROUPE LES MATINES » AU PROFIT DE LA SNC RESIDENCE VALLEE D'AUGE ET CHANGEMENT D'OPTION TARIFAIRE DE L'EHPAD

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Le Président du Conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{ex} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019;

VU le décret nº 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Vallée d'Auge » de Dozulé exploité par la SNC Résidence La Vallée d'Auge dirigée par la SAS « Groupe Les Mâtines » ;

VU le courrier d'information du rachat de la SAS Les Hauts de l'Aure par le Groupe Domusvi du 10 novembre 2020;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de la SNC Résidence La Vallée d'Auge du 23 avril 2021;

VU le courrier de demande de changement d'option tarifaire proposée par l'organisme gestionnaire du 06 mai 2021;

Agence Régionale de Santé de Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2. place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96



Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction de l'Autonomie
Bât, #2 - 17 avenue Pierre Mendès France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation administrative de l'EHPAD « Résidence La Vallée d'Auge » est transférée à la SNC Résidence La Vallée d'Auge à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente décision porte fermeture de l'autorisation administrative détenue par la SAS « Groupe Les mâtines » à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

Le tarif global avec habilitation aide sociale et sans pharmacie à usage intérieur devient le tarif applicable pour la dotation soins à compter du 1^{et} janvier 2022.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique :

SNC Résidence La Vallée d'Auge Adresse : Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE

Nº FINESS: 14 003 328 3

Code statut juridique: 71 - Société en nom collectif

Raison sociale de l'établissement :

EHPAD « Résidence La Vallée d'Auge »

Adresse: Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE

Nº FINESS: 14 002 434 0

Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD

Mode de tarification : 41 - Tarif global - Habilitation partielle aide sociale - sans pharmacie à usage intérieur

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 62 lits	Code discipline d'équipement: 924 - accueil pour PA Code clientèle: 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement: 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée: 16 lits

ARTICLE 3: La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

 d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.Telerecours.fr.

ARTICLE 7: La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

13 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

R28-2022-01-27-00007

Arrêté portant modification du mode de tarification financement de l'ehpad résidence méridienne situé à Rouen







ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE L'EHPAD « RESIDENCE MERIDIENNE » SITUEE A ROUEN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 21 février 2020 portant transfert de l'autorisation des établissements « L'Age d'Or », « La résidence les tilleuls », « La Mikala », « Les heures tranquilles » de la société « Résidences les Matines » - Groupe Les Matines au bénéfice de la société par actions simplifiée « Société Résidence les Matines » ;

CONSIDERANT le courrier du 10 novembre 2020 du Directeur général de DOMUSVI informant du rachat des sociétés d'exploitation des EHPAD du Groupe Les Matines ;

CONSIDÉRANT le courrier du 19 mai 2021 du Directeur général de DOMUSVI demandant le passage au tarif global des résidences « Les jardins d'Elodie » au Havre et « Méridienne » à Rouen ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime[†],

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le mode de financement de l'EHPAD « Résidence Méridienne » est modifié à partir du 1^{er} janvier 2022, passant du tarif partiel au tarif global, non habilité à l'aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes

Entité juridique : Société Résidence

Méridienne

N° FINESS: 76 003 876 0

Code statut juridique: 95 - SAS

Entité Etablissement : Résidence

Méridienne, 54 rue Méridienne 76000

Rouen

N° FINESS: 76 003 877 8

Code catégorie: 500 - EHPAD

Mode de financement: 43 - TG - non HAS

- sans PUI

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA

Code clientèle: 711 - personnes âgées dépendantes

Code mode fonctionnement: 11 - hébergement complet internat

Capacité précédente : 66 lits (cf. finess)

Capacité totale autorisée: 66 lits

ARTICLE 3: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

de Normandie

Thomas DEROCHE

Le président du Département

Bertrand BELLANGER

R28-2022-01-27-00006

Arrêté Tarification les Jardins d'Elodie







ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE L'EHPAD « LES JARDINS D'ELODIE » SITUE AU HAVRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 30 avril 2007 autorisant la création de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie situé au Havre ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 30 avril 2009 portant sur l'extension capacitaire de 7 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine Maritime en date du 23 février 2010 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie à hauteur de 20 places ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 17 février 2022 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les jardins d'Elodie au Havre géré par la SAS groupe Les Matines au profit de la SAS Société des jardins d'Élodie;

CONSIDERANT le courrier du 10 novembre 2020 du Directeur général de DOMUSVI informant du rachat des sociétés d'exploitation des EHPAD du Groupe Les Matines ;

CONSIDÉRANT le courrier du 19 mai 2021 du Directeur général de DOMUSVI demandant le passage au tarif global des résidences « Les jardins d'Elodie » au Havre et « Méridienne » à Rouen ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1er</u>: Le mode de financement de l'EHPAD « Les jardins d'Elodie » au Havre est modifié à partir du 1er janvier 2022, passant du tarif partiel au tarif global, non habilité à l'aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Société des Jardins | Entité Etablissem

d'Elodie

N° FINESS: 76 003 966 9

Code statut juridique: 95-SAS

Entité Etablissement : EHPAD Les Jardins d'Elodie

N° FINESS: 76 002 677 3

Code catégorie: 500 - EHPAD

Mode de financement autorisé: 43 - TG non HAS

sans PUI

Hébergement permanent (classique)	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pou
pour PA	PA
Code clientèle: 711 - personnes âgées	Code clientèle : 436- Personnes âgées Alzheimer
dépendantes	ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement: 11 -	Code mode fonctionnement : 11 - hébergement
hébergement complet internat	complet internat
Capacité précédente : 52 lits	Capacité précédente : 52 lits
Capacité totale autorisée : 52 lits	Capacité totale autorisée : 52 lits
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 - accueil	
temporaire pour PA	
Code clientèle: 711 – personnes âgées	
dépendantes	
Code mode fonctionnement: 11 -	
hébergement complet internat	
Capacité précédente : 7 lits	
Capacité totale autorisée : 7 lits	
Capacita to take be served in the	
PASA	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 961- Pôles	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pou
d'activité et de soins adaptés	PA
Code clientèle: 436 - PA Alzheimer ou	Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladie
maladies apparentées	apparentées
Code mode fonctionnement : 21 - accueil de	Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour
jour	Capacité précédente : 15 places
Capacité précédente : 14 places *	Capacité totale autorisée : 15 places
Capacité totale autorisée : 14 places *	
(* comprises dans les places d'HP)	

ARTICLE 4: La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 places soit 20% de la capacité en hébergement permanent.

ARTICLE 5: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 30 avril 2007, soit jusqu'au 29 avril 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 8</u>: La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2-22.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Le président du Département

Bertrand BELLANGER

R28-2022-05-16-00004

DECISION DU 16 MAI 2022 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES





DECISION DU 16 MAI 2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre ler de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1949 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°91) située dans l'enceinte du Centre hospitalier intercommunal des Andaines situé rue Sœur Marie Boitier 61600 LA FERTE MACE ;

VU la décision du 24 décembre 2004 de l'Agence régionale d'hospitalisation Basse-Normandie portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal des Andaines ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du 17 avril 2013 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal des Andaines ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la décision du 16 mars 2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier de Flers d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre hospitalier de Vire et du Centre hospitalier intercommunal des Andaines ;

VU la demande du Directeur du Centre hospitalier intercommunal des Andaines situé rue Sœur Marie Boitier 61600 LA FERTE MACE, réceptionnée et déclarée recevable le 07 juillet 2020 par l'Agence régionale

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base, la vente de médicaments en public, la préparation des doses à administrer des médicaments et les préparations magistrales non stériles ;

VU l'avis du 02 novembre 2020 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport final du 29 avril 2022 établi par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal des Andaines a sollicité l'Agence régionale de Santé de Normandie en vue de l'autorisation de toutes les activités de sa pharmacie à usage intérieur pour les missions de base, la vente de médicaments au public, et les deux activités optionnelles ci-après :

- La préparation des doses à administrer de médicaments hormis les médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1,
- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de cette demande que la pharmacie à usage intérieur bénéficie d'une informatisation avancée du circuit du médicament, assurant ainsi la sécurisation de celuici ; que les systèmes de management de la qualité du service pharmaceutique et de la prise en charge médicamenteuse (PECM) de l'établissement bénéficient d'une documentation de qualité gérée et de suivis réguliers notamment par des autoévaluations et audits réguliers ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à :

- réaliser des travaux sur les locaux pharmaceutiques afin d'améliorer notamment leur sécurité et les conditions d'accueil des patients lors de la vente au public des médicaments,
- améliorer la sécurisation du circuit du médicament, notamment en établissant une traçabilité de la réception des commandes dans les services et en mettant en œuvre des modalités d'information et de conseil du patient sur son traitement médicamenteux,
- compléter la procédure relative à l'activité de réalisation des préparations magistrales non stériles ainsi que les mentions figurant sur la fiche de fabrication et l'ordonnancier.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: La demande du Centre hospitalier intercommunal des Andaines situé rue Sœur Marie Boitier 61600 LA FERTE MACE, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base, la vente de médicaments en public, la préparation des doses à administrer des médicaments et les préparations magistrales non stériles, est accordée.

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

<u>ARTICLE 2</u>: La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal des Andaines est autorisée à assurer pour son propre compte les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique et les deux activités optionnelles suivantes prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique :

- préparation de doses à administrer de médicaments hormis les médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour les formes liquides et semi-solides prévues pour la voie cutanée.

<u>ARTICLE 3 :</u> Par dérogation à l'article L 5126-1 du Code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à vendre des médicaments au public dans les conditions prévues au 1°) de l'article L 5126-6 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u>: L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue à l'article R5126-9 10°) est assurée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Flers par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 mars 2022.

<u>ARTICLE 5</u> : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

<u>ARTICLE 6</u>: La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

<u>ARTICLE 7</u>: Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

<u>ARTICLE 8</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

<u>ARTICLE 9</u>: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Orne.

<u>ARTICLE 10</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 16 mai 2022

P/ Le Directeur général
La Directrice Adjointe

de l'Offre de Soins,

Eva BONNET

Thomas DEROCHE

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - In Formation Caesarte.fr - In Formation Caesarte.

R28-2022-05-09-00004

DECISION DU 9 MAI 2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE





DECISION DU 9 MAI 2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 portant création du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS »;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du 25 février 2014 portant autorisation de création d'une pharmacie a usage intérieur pour le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la décision du 16 mars 2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier de Flers d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre hospitalier de Vire et du Centre hospitalier intercommunal des Andaines ;

VU la demande du Directeur du Centre hospitalier de Vire situé 4 rue Emile Desvaux - 14500 VIRE NORMANDIE, réceptionnée et déclarée recevable le 15 septembre 2020 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur et

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

l'autorisation de ses activités optionnelles (préparation de doses à administrer, réalisation des préparations magistrales non stériles, réalisation de la préparation de doses à administrer de médicaments pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jacques Monod à FLERS, vente au public de médicaments) à compter du 1er janvier 2021;

VU le rapport d'étape du 26 mai 2021 établi par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie et les réponses apportées le 23 juillet 2021 par le centre hospitalier de Vire ;

VU le rapport final du 29 avril 2022 établi par le Pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis du 8 janvier 2021 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT qu'un Groupement de Coopération Sanitaire « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » a été constitué en juin 2013 entre le Centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, le Centre hospitalier de Mortain et le Centre hospitalier de Vire afin de gérer une pharmacie à usage intérieur ; que par courrier du 9 septembre 2020 l'administrateur du groupement a informé l'Agence régionale de Santé de Normandie de la dissolution du groupement à compter du 1er janvier 2021 suite au retrait de 2 des 3 membres ; que le 16 mars 2022, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie a pris un arrêté actant la dissolution de ce groupement ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Vire a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » et la création d'une pharmacie à usage intérieur, la vente au public de médicaments (rétrocession) au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique et la réalisation des activités optionnelles suivantes :

- la préparation de doses à administrer de médicaments y compris les médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1;
- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- l'exercice d'une activité pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur dans le cadre de coopérations (préparation de doses à administrer de médicaments pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jacques Monod à Flers);

CONSIDERANT que les demandes du Centre hospitalier de Vire s'inscrivent dans le cadre du projet pharmaceutique de territoire avec une volonté d'homogénéisation des pratiques sur les établissements du GHT Collines de Normandie ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens sus visé qu'il appartiendra à l'établissement d'adapter l'effectif de pharmacien pour permettre la libération en temps réel de toutes les préparations réalisées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de la demande relative à la création de la pharmacie à usage intérieur que cette pharmacie dispose de moyens adaptés pour assurer les prestations pharmaceutiques dont il est fait la demande ; qu'elle peut en particulier réaliser la dispensation des médicaments aux patients externes dans des conditions satisfaisantes ; que le système de management de la qualité du service pharmaceutique et celui relatif à la prise en charge médicamenteuse sont mis en place au sein de l'établissement ; que le circuit des produits de santé apparait maîtrisé ; que la délivrance nominative des traitements est largement déployée, avec notamment une automatisation de la préparation des doses à administrer ;

🦸 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à mettre à jour la documentation qualité pour prendre en compte notamment le changement administratif de la pharmacie à usage intérieur, l'évolution du système informatique et de certaines modalités de dispensation ; que l'activité de préparation des doses à administrer (PDA) est réalisée dans des locaux adaptés et bénéficie d'une documentation qualité descriptive, qu'il faudra cependant compléter selon les engagements, notamment pour la production de doses unitaires de comprimés entiers ou de fractions de comprimés ; que la réalisation de cette activité pour le compte du Centre hospitalier de Flers est formalisée dans une convention entre les deux établissements. Avant le début de la prestation, le Centre hospitalier de Vire s'engage à annexer à la convention l'ensemble des procédures et documents de traçabilité restant à produire ainsi qu'à valider les interfaces entre ses logiciels de pilotage de l'activité et ceux du Centre hospitalier de Flers ; pour l'activité de réalisation des préparations magistrales non stériles, l'établissement s'engage également à compléter la documentation qualité notamment pour la gestion des matières premières ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: La demande du Directeur du Centre hospitalier de Vire situé 4 rue Emile Desvaux - 14500 VIRE NORMANDIE, en vue d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur et l'autorisation de ses activités optionnelles (préparation de doses à administrer, réalisation des préparations magistrales non stériles, réalisation de la préparation de doses à administrer de médicaments pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jacques Monod à Flers, vente au public de médicaments) à compter du 1er janvier 2021, est accordée.

<u>ARTICLE 2</u>: La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Vire est autorisée à assurer pour son propre compte les activités et missions suivantes :

- préparation de doses à administrer de médicaments (R-5126-9 1° du code de la santé publique) ;
- réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (R-5126-9 2° du code de la santé publique), sous la forme de mélanges simples liquides ou pâteux ;
- réalisation des actions de pharmacie clinique suivantes prévues à l'article R5126-10 : expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles, réalisation de bilans de médication, élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficience des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

<u>ARTICLE 3</u>: La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Vire est autorisée à assurer pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jacques Monod à Flers l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments.

<u>ARTICLE 4</u>: Par dérogation à l'article L5126-1 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Vire est autorisée à vendre des médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L5126-6 du code de la santé publique.

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

<u>ARTICLE 5</u>: L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue à l'article R5126-9 10°) est assurée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Flers par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 mars 2022.

<u>ARTICLE 6</u>: La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » autorisée le 25 février 2014 est abrogée.

<u>ARTICLE 7</u>: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

<u>ARTICLE 8</u>: La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

<u>ARTICLE 9</u>: Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

<u>ARTICLE 10</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

<u>ARTICLE 12</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 9 mai 2022

P/Le Directeur général

Thomas DEROCHE

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - in f

R28-2022-05-10-00007

"DECISION DU 10 MAI 2022 PORTANT
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE
PHARMACIES SELARL « PHARMACIE BEAUSSIER »
ET SELARL «
PHARMACIE PREVERT » SUR LA COMMUNE DE
TINCHEBRAY-BOCAGE (61800) "





DECISION DU 10 MAI 2022 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIES SELARL « PHARMACIE BEAUSSIER » ET SELARL « PHARMACIE PREVERT » SUR LA COMMUNE DE TINCHEBRAY-BOCAGE (61800)

LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie située à TINCHEBRAY (61800) – 89 Grande Rue (licence n° 50);

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie située à TINCHEBRAY (61800) – 62 Grande rue (licence n° 76);

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU le certificat d'inscription du 28 septembre 2010 au tableau annexe de la section A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Benoît BEAUSSIER, numéro national d'identification RPPS 10004095765, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE BEAUSSIER » située 89 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY ;

VU le certificat d'inscription du 24 mars 2017 au tableau annexe de la section A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Richard PREVERT, numéro national d'identification RPPS 10100355998, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE PREVERT » située 62 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY ;

VU la demande de regroupement adressée à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 14 décembre 2021, déclarée recevable le 2 février 2022, complétée les 21 et 27 avril 2022, présentée par Monsieur Benoît BEAUSSIER et Monsieur Richard PREVERT, pharmaciens titulaires respectivement de la «

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

PHARMACIE BEAUSSIER » située 89 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE d'une part et de la « PHARMACIE PREVERT » située 62 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE, d'autre part , en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 89 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE ;

VU l'avis favorable du 30 mars 2022 émis par le représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) sur la demande de regroupement de Messieurs Benoît BEAUSSIER et Richard PREVERT de leurs pharmacies sur la commune de TINCHEBRAY BOCAGE (61) ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2022 émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie sur la demande de regroupement de Messieurs Benoît BEAUSSIER et Richard PREVERT de leurs pharmacies sur la commune de TINCHEBRAY BOCAGE (61);

VU le rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 avril 2022 :

CONSIDERANT que le regroupement des officines de pharmacie « PHARMACIE BEAUSSIER » située 89 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE et « PHARMACIE PREVERT » située 62 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE, est demandé en vue d'une installation au 89 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE ;

CONSIDERANT que la commune de TINCHEBRAY BOCAGE, avec une population proche de 5000 habitants, bénéficie actuellement de deux officines distantes d'une trentaine de mètres de part et d'autre de la rue principale (Grande Rue) ; qu'en vue d'améliorer les conditions d'accueil des usagers et la réalisation des prestations pharmaceutiques, les deux pharmaciens titulaires souhaitent réaliser un regroupement sur l'emplacement actuel de la « PHARMACIE BEAUSSIER » située au 89 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE ;

CONSIDERANT que les 2 officines sont actuellement distantes d'une trentaine de mètres de part et d'autre de la rue principale ; que le lieu d'accueil du projet de regroupement restera situé au cœur de la commune et permettra de maintenir une présence officinale centrale ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ; que l'accès à la future officine est aisé de par sa visibilité, son implantation en cœur de commune et la présence de places de stationnement ;

CONSIDERANT que l'implantation de la nouvelle officine de pharmacie, suite au regroupement des deux officines de pharmacie « PHARMACIE BEAUSSIER » et « PHARMACIE PREVERT», répond aux exigences réglementaires et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

DECIDE

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée par les officines de pharmacie « PHARMACIE BEAUSSIER », située 89 Grande Rue à TINCHEBRAY BOCAGE (61800), représentée par Monsieur Benoît BEAUSSIER, pharmacien titulaire, et « PHARMACIE PREVERT », située 62 Grande Rue – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE (61800), représentée par Monsieur Richard PREVERT, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 89 Grande Rue à TINCHEBRAY BOCAGE (61800) est accordée.

<u>ARTICLE 2</u>: La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, SELARL BEAUSSIER-PREVERT, sera exploitée sous le nom commercial « PHARMACIE DE TINCHEBRAY BOCAGE » à l'adresse suivante 89 Grande Rue 61800 TINCHEBRAY BOCAGE.

<u>ARTICLE 3</u>: La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 61#000229 et se substitue aux licences n° 50 et n° 76 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

<u>ARTICLE 6</u>: Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens <u>www.telerecours.fr</u>

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

<u>ARTICLE 8</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 10 mai 2022

P/ Le Directeur général, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,

va BONNET

Thomas DEROCHE

R28-2022-05-10-00006

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION DES
PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE
MEDICALE





Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-1 et suivants, R.4031-1 et suivants, et D.4031-16 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-33;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31 mars 2010 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021;

VU le décret n° 2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le courriel en date du 27/04/2021 par lequel le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 22/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes Médicaux désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 6/05/2022 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes remplace 1 membre de l'union régionale ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Médicale, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux sont reconnus représentatifs au niveau national ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale, conformément à la répartition des sièges fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les personnes suivantes sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale :

- PRIGENT Antoine (SNMB)
- CHEMLA Jean-Marc (SDB)
- GOUARIN Régis (SDB)
- HULOT Dorian (BIOMED)
- BLONDEEL Nicolas (BIOMED)
- PHILIPP Jean (SLB)

ARTICLE 2:

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et des cinq préfectures de département. Il est notifé aux personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4:

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 10/05/2022

Thomas DEROCHE

Le Directeur général

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-16-00005

DECISION DU 16 MARS 2022 PORTANT
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE
L AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR
DE LA MANCHE





DECISION DU 16 MAI 2022 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre ler de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 janvier 2020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de La Manche située à Picauville (50360) ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la décision prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 avril 2022 portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier public du Cotentin situé à Cherbourg-en-cotentin (50102) afin de lui permettre l'exercice de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de La Manche située à Picauville (50360);

CONSIDERANT que l'autorisation accordée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au Centre hospitalier public du Cotentin concerne la mise en œuvre d'une activité de soustraitance de l'instrumentation nécessaire au profit de la Fondation Bon Sauveur de La Manche pour l'activité dentaire de cette dernière ;

🦸 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr

CONSIDERANT que le Centre hospitalier public du Cotentin est en capacité d'absorber le volume à traiter pour cette activité de stérilisation ; que cet établissement bénéficie du recrutement d'une aide-soignante formée aux soins dentaires ; que les deux établissements, dans le cadre de cette coopération, ont fait converger leur système qualité ;

CONSIDERANT que le périmètre de l'autorisation initiale accordée à la Fondation Bon Sauveur de La Manche située à Picauville (50360) se trouve impacté et modifié par l'activité de sous-traitance réalisée pour son compte par le Centre hospitalier public du Cotentin ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier public du Cotentin est autorisée à assurer, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de La Manche, l'exercice de préparation des dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 2: La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier public du Cotentin est donc autorisée à assurer une activité de sous-traitance de l'instrumentation nécessaire pour l'activité dentaire de la Fondation Bon Sauveur de La Manche, modifiant ainsi l'autorisation initiale accordée à la Fondation Bon Sauveur de La Manche.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télé recours citoyen (www.telerecours.fr).

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 16 mai 2022

P/ Le Directeur général, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,

Eva BONNET

Thomas DEROCHE

🕏 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - In Formation Caesarte.fr - In Formation Caesarte.

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-05-16-00001

Arrêté modificatif n°1 du 16 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d administration de la caisse d allocations familiales de l Orne



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°1 du 16 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne,

Vu la désignation formulée par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Régis BELLENCONTRE

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 16 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Le ministre des solidarités et de la santé,

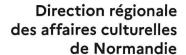
Lionel CADET

Lionel CADET

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2022-04-12-00011

Arrêté du 12 avril 2022 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église d'URVILLE (Calvados)





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église d'URVILLE (Calvados) – N° 6

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 4 octobre 1932 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques du clocher de l'église d'Urville (Calvados),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église d'Urville présente au point de vue de l'archéologie, de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de vestiges médiévaux, de son caractère représentatif des édifices religieux vernaculaires de la région du Cinglais ainsi que de la présence d'un mobilier en partie protégé au titre objet,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est inscrite au titre des Monuments historiques, en totalité, l'église d'URVILLE (Calvados) telle que délimitée sur le plan annexé, située sur la parcelle n° 123 d'une contenance de 330 m² le Bourg, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques du 4 octobre 1932, susvisé.

1/2

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

<u>Article 4</u>: Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Roueft, le 12 AVR. 2022

Pierre-André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à l'arrêté n° 6 du **1 2 AVR. 2022**portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église d'Urville (Calvados)

Le préfet de la région Normandie

Pierre-André DURAND



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2022-04-12-00012

Arrêté du 12 avril 2022 portant inscription, au titre des Monuments historiques du château de VILLONS-LES-BUISSONS (Calvados)





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du château de VILLONS-LES-BUISSONS (Calvados) – N° 5

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le château de Villons-les-Buissons présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture témoignant de la diffusion des modèles dans la première moitié du XVIII^e siècle, et de la préservation de sa distribution et de son décor intérieur.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont inscrites au titre des Monuments historiques les parties suivantes du château de VILLONS-LES-BUISSONS (Calvados) :

- le corps de logis principal, en totalité
- les façades et toitures des ailes basses en alignement
- la cheminée de la bibliothèque

telles que délimitées sur le plan annexé, situé sur la parcelle n° 271 d'une contenance de 6 768 m² 2 rue de Cambes, figurant au cadastre section AB et appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE VILLONS-LES-BUISSONS, N° SIREN 414 908 111 RCS CAEN ayant son siège social au château, 2 rue de Cambes à VILLONS-LES-BUISSONS (Calvados) et pour représentant responsable Madame Anne-Marie LEMARINIER, gérante, par actes du 14 janvier et 15 mai 1963 de M° DESHAYES notaire à Caen (Calvados), publiés au service de la publicité foncière de Caen 2 le 13 septembre 1963 volume 1604 n° 24 et 25 et procès-verbal du cadastre du 20 mars 2002 publié au service de la publicité foncière de Caen 2 le 21 mars 2002, volume 2002 P n° 1442.

1/2

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2022

Pierre-André DURAND

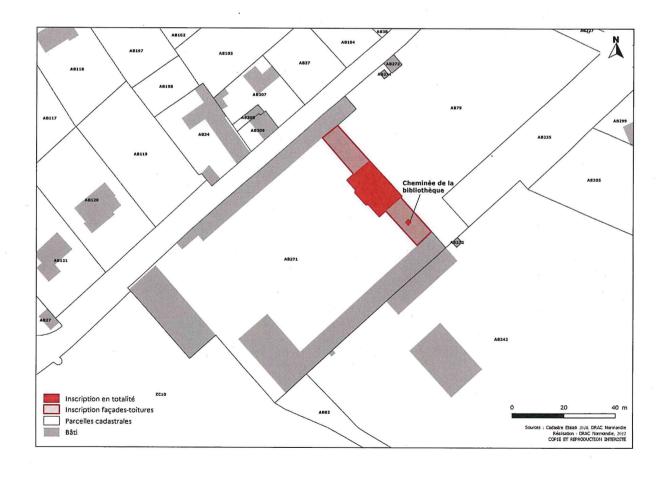
<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

02 31 38 39 40

Plan annexé à l'arrêté n° 5 du 1 2 AVR. 2022

portant inscription au titre des Monuments historiques du château de Villons-les-Buissons (Calvados)

Le préfet de la région Normandie Pierre-André DURAND



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-05-16-00003

AR SGAR 22-057 portant sur l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé "Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie"



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Pôle politiques publiques

Arrêté n° SGAR / 22-057

portant sur l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé « Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie »

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II (articles 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des Groupements d'Intérêt Public, en particulier les articles 98 à 122 ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- Vu la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signée par les membres du groupement en date du 25 novembre 2020 qui porte création de l'IFPRA, pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2021;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signée par les membres du groupement en date du 2 mars 2022;
- Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Institut de la formation professionnelle en région académique en date du 6 octobre 2021 et les actes concordants des organes délibérants de chacun de ses membres ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 11 décembre 2020, émis en application de l'article 1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Tél: 02 32 76 50 00

Courriel: secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'avenant n° 1 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique (IFPRA) Normandie est approuvé. Cet avenant est annexé au présent arrêté.

Article 2: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 16 mai 2022

Pierre-André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-05-17-00001

AR SGAR 22-062 portant agrément en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein des services de Pôle emploi



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° SGAR / 22-062 portant agrément en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein des services de Pôle emploi

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L. 5312-13-1 du Code du travail;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes ;
- Vu la demande en date du 11 avril 2022 présentée par la Direction régionale de Pôle emploi de Normandie, en vue de l'agrément de Madame Aurélie TOULZE en qualité d'agent de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes ;
- Vu les documents joints à la demande d'agrément;

Considérant que Madame Aurélie TOULZE remplit les conditions pour la délivrance de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de Pôle emploi Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Aurélie TOULZE est agréée en qualité d'agent de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes.

Article 2: Le présent agrément est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions en qualité d'agent de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes de Madame Aurélie TOULZE au sein de la direction régionale de Pôle emploi. L'agrément est retiré lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2011.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Tél: 02 32 76 50 00

Courriel: secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Article 3: L'agrément prend effet à la date à laquelle Madame Aurélie TOULZE prêtera serment devant le Tribunal d'Instance du siège de la Direction régionale de Pôle emploi.

Article 4: Le Préfet de la région Normandie et la Directrice régionale de Pôle emploi Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 mai 2022

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.